

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEB-2026-110-0003 DU 20 AVRIL 2026
RELATIF À LA PRATIQUE DE LA CHASSE DU SANGLIER
DU 1^{ER} JUIN 2026 AU 14 AOÛT 2026**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.423-1, L.423-2, L.424-2 à L.424-4, L.427-9, R.424-3, R.424-6 à R.424-8 ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Gilles QUÉNÉHERVÉ en qualité de préfet de la Lozère ;

VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-146-0001 du 25 mai 2020 portant approbation du plan de gestion cynégétique de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-189-0002 du 7 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCIAT-BCPPAT-2025-338-002 du 4 décembre 2025 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulé le 11 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 23 mars 2026 au 12 avril 2026 inclus ;

CONSIDÉRANT les accords entre la Fédération nationale des chasseurs et l'État d'une part, la Fédération nationale des chasseurs et les représentants de la profession agricole d'autre part et la nécessité de réduire de 30 % en 3 ans les surfaces impactées par les dégâts de sangliers ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir ou de rétablir l'équilibre agro-cynégétique, compte tenu des densités de population de sangliers susceptibles de porter atteinte aux exploitations agricoles ou de provoquer des désagréments d'ordre public.

SUR la proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du cœur du parc national des Cévennes, délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 modifié.

ARTICLE 2 : En application de l'article R.424-8 du code de l'environnement, une ouverture partielle, spatiale et spécifique de la chasse du sanglier est fixée du 1^{er} juin 2026 au 14 août 2026.

ARTICLE 3 : La chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, des cultures et des prairies en exploitation jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci, à l'affût ou à l'approche.

La demande d'autorisation (annexe 1) est à déposer à la direction départementale des territoires.

Cette chasse à l'affût et à l'approche peut être réalisée, uniquement en prévention des dégâts et des désagréments, par :

- les propriétaires exploitants des terres agricoles, les locataires exploitants, fermiers ou métayers, sur leur propriété et l'ensemble des terrains qu'ils exploitent,
- les détenteurs de droit de chasse.

L'autorisation concerne les exploitations agricoles régulièrement exploitées qui ont subi ou subissent des dégâts et les détenteurs de droit de chasse qui observent des dégâts de sangliers ou une population importante de sangliers sur des terrains agricoles. Elle est accordée au détenteur du droit de chasse du terrain.

Un seul tireur est autorisé par jour et par exploitation.

Si le demandeur n'est pas le détenteur du droit de chasse, il peut déléguer les interventions à deux tireurs au maximum. Dans ce cas, le demandeur doit se rapprocher du détenteur du droit de chasse, afin de désigner d'un commun accord les deux chasseurs chargés de réaliser les tirs.

Les modalités de chasse individuelle sont organisées par le demandeur dans le respect des règles de sécurité édictées dans le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur (SDGC).

Les chasseurs doivent être en possession du permis de chasser et de l'assurance de responsabilité civile de chasse en cours de validité.

ARTICLE 4 : Cette chasse peut se pratiquer tous les jours de la semaine, de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

ARTICLE 5 : Les tirs s'effectuent uniquement avec une arme chargée à balle ou avec un arc.

ARTICLE 6 : Les animaux blessés non retrouvés immédiatement feront l'objet, dans la mesure du possible, d'une recherche à l'aide d'un chien spécialisé (chien de sang).

ARTICLE 7 : Tout chasseur délégué qui exerce les tirs d'affût ou à l'approche doit rendre compte au demandeur de l'autorisation du bilan de ses opérations avant le 15 septembre 2026. Un compte-rendu des opérations renseigné par le demandeur de l'autorisation, précisant le nombre de sangliers vus et éventuellement prélevés, est adressé impérativement au plus tard le 30 septembre 2026 à la direction départementale des territoires, 4 avenue de la gare BP 132 – 48005 Mende Cedex (annexe 2).

Cette démarche est à réaliser même en l'absence de prélèvement.

Toute absence ou présentation hors délai du compte-rendu entraîne le refus d'autorisation pour l'année suivante.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère ou d'un

recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et de la biodiversité, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur de l'établissement public du parc national des Cévennes, les lieutenants de louveterie, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires

Signé

Agnès DELSOL

ANNEXE 1 – Saison 2026

Autorisation de chasse à l'affût ou à l'approche du sanglier du 1^{er} juin 2026 au 14 août 2026

Je soussigné(e) (*nom, prénom*)
détenteur de droit de chasse situé sur la (les) commune(s) deen qualité de:

- ☐ Propriétaire
☐ Président de la société de chasse dénommée.....
☐ Délégué sur la propriété rurale appartenant à.....
☐ Exploitant agricole :.....

sollicite, au regard des dégâts de sangliers ou d'une population importante de sanglier et selon l'arrêté préfectoral d'ouverture particulière de la saison cynégétique en cours, l'autorisation de chasser par tir le sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2026 en suivant strictement les prescriptions de l'arrêté en question et dans le respect des prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur en matière de sécurité.

sur les terrains agricoles suivants :

Communes	Section cadastrale et n° de parcelles ou Îlot PAC	Coordonnées du Détenteur du droit de chasse (nom, adresse mail) <u>(Obligatoire)</u>

Les tirs sont réalisés par (*2 personnes maximum*) :

Nom, Prénom	Adresse

Fait à, le Signature du demandeur

Cadre réservé à l'administration

REFUSÉ ☐

Motif :

AUTORISÉ ☐

A Mende, le

NB : les tirs ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.
Le compte rendu des opérations ci-dessous est à adresser à la DDT avant le 30 septembre 2026

Compte rendu des tirs de chasse à l’affût du sanglier
du 1^{er} juin au 14 août 2026

A faire parvenir à la direction départementale des territoires de la Lozère - Service SEB
4 avenue de la Gare – BP 132 – 48005 Mende cedex
ddt-seb-bio@lozere.gouv.fr

pour le 30 septembre 2026 au plus tard

NOM.....Prénom.....

Demeurant (*adresse complète*) :.....

.....

.....

Date affût	Nombre de sangliers	
	Observés	Tués

Date affût	Nombre de sangliers	
	Observés	Tués

Nombre de renards prélevés dans le cadre de l’autorisation individuelle de tir d’été du sanglier :

Date de réception à la direction départementale des territoires :